

# Déontologie du travail d'interprète et de traducteur

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES



Profitant du contexte de la réforme de la procédure d'asile en 2007, le CGRA a initié une réflexion sur la qualité de son fonctionnement et en particulier du traitement des demandes d'asile. Plusieurs sujets ont fait l'objet de recherches et de discussions approfondies dans le cadre de plusieurs groupes de travail. En particulier : un groupe de travail sur la crédibilité et l'établissement des faits, un autre sur l'usage de l'information objective (COI) et les deux derniers sur l'audition (préparation et gestion de l'audition d'une part, création et maintien d'un contexte d'audition favorable d'autre part).

Les recommandations exprimées dans le cadre de ces travaux, de même que dans des rapports de stages réalisés par des membres du personnel, sont appelées à être implémentées au CGRA à brève ou moyenne échéance en fonction des changements qu'elles impliquent.

En même temps, le CGRA s'est également inscrit dans la dynamique qualitative de plusieurs projets européens tel que EAC (European Asylum Curriculum), le cursus de formation conçu pour les agents des instances nationales de l'asile des États membres. Ce curriculum de formation EAC couvre un grand nombre des sujets abordés dans le cadre des groupes de travail sur la qualité.

Progressivement, un plan global d'amélioration de la qualité a ainsi été élaboré, pour lequel le CGRA a pu compter sur une subvention du Fonds Européen des Réfugiés (FER).

Un logo spécifique a été créé afin que les activités qui font partie de ce plan qualité du CGRA soient facilement identifiables.

La présente brochure - et le sujet qu'elle aborde - s'inscrit dans le cadre de ce plan d'amélioration de la qualité au CGRA.

Éditeur responsable: Dirk Van den Bulck

Cette brochure a été rédigée en octobre 2009 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Des informations supplémentaires sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site Internet [www.cgra.be](http://www.cgra.be).

**Deze brochure bestaat ook in het Nederlands en Engels.**

**This brochure is also available in English and Dutch.**

# Table des matières

INTRODUCTION	4
TRADUIRE	5
IMPARTIALITÉ	7
RESTRICTIONS	9
RESPECT	10
RÉMUNÉRATION	11
CONTACT	12

# INTRODUCTION

Le CGRA est quotidiennement confronté à des demandeurs d'asile qui ne maîtrisent pas le français, le néerlandais ou l'anglais. Afin de pouvoir auditionner ces personnes, dans le cadre de leur dossier d'asile, le CGRA fait appel aux services d'un interprète. Ces interprètes s'occupent également de la traduction de différents types de documents déposés par les demandeurs d'asile au cours de la procédure.

Un service spécialisé au sein du CGRA, le service des interprètes, assure l'organisation pratique des prestations d'interprétation et de traduction. Seules les instances d'asile belges peuvent solliciter, auprès de ce service, un interprète/traducteur, et ce exclusivement pour des prestations d'interprétation en personne (sur place) et pour des traductions écrites dans le cadre de la procédure d'asile.

4

Sur la base des besoins du CGRA, le service des interprètes attribue les tâches d'interprétation et/ou de traduction aux interprètes/traducteurs concernés. Ils sont, à cet effet, généralement contactés par téléphone et décident eux-mêmes s'ils acceptent ou non la tâche.

Ces directives déontologiques s'appliquant aux prestations d'interprétation et de traduction ont été rédigées afin de préserver la qualité des auditions et de garantir une bonne collaboration et une bonne entente avec les agents du CGRA. Elles attirent l'attention des interprètes/traducteurs sur leurs devoirs, mais ils peuvent également y consulter leurs droits. En cas de violation de la déontologie, l'interprète/traducteur peut invoquer ces droits et devoirs.

Le code de déontologie est pour ainsi dire la « constitution » du service des interprètes du CGRA destinée aux interprètes/traducteurs auxquels il fait appel ainsi qu'à l'agent du CGRA qui entre en contact ou qui travaille avec un interprète/traducteur.

Afin que le texte soit le plus compréhensible et lisible possible, il a été décidé de désigner l'interprète/traducteur par « il » au lieu de « il/elle ». Cela n'empêche naturellement pas que la personne en question puisse également être une femme.

# TRADUIRE

- La tâche de l'interprète/traducteur consiste essentiellement à **restituer de manière complète, fidèle et neutre le message** exprimé par les différentes parties, soit oralement pendant l'audition d'asile, soit par écrit sur la base des documents éventuellement soumis par les différentes parties.

L'agent du CGRA ou le service des interprètes peuvent aussi demander à l'interprète la traduction d'un document du dossier ou d'autres prestations encore, comme traduire un entretien téléphonique.

- L'interprète/traducteur s'engage à **entretenir continuellement ses connaissances et son expertise** et, éventuellement, à les améliorer.
- L'interprète/traducteur est tenu de traduire **le plus fidèlement possible**, c'est-à-dire sans rien **ajouter, omettre ou modifier** au niveau du contenu, du sens et de l'intention.

Si une traduction littérale se révèle impossible et qu'une reformulation s'impose pour la bonne compréhension entre l'agent du CGRA et le demandeur d'asile, il doit le faire savoir. L'interprète/traducteur ne doit pas, ni de sa propre initiative ni sur demande, fournir d'autre information que la traduction. L'interprète ne doit pas contester le contenu d'une audition.

L'interprète est tenu de restituer l'ensemble des propos échangés par les différentes parties durant l'audition, même les déclarations injurieuses ou choquantes relevant du langage parlé et les messages déplaisants. Même si l'une des parties s'adresse directement à l'interprète ou que les propos ne concernent pas l'audition en soi, l'interprète est tenu de traduire ce qui se dit.

- L'interprète peut prendre des **notes** afin de faciliter son travail. Il les transmettra à l'agent du CGRA à la fin de l'audition. Les noms de personnes, d'endroits, de partis, les grades militaires, principalement, doivent être communiqués avec le plus grand soin et, éventuellement, doivent être notés. Si nécessaire, l'interprète se fera confirmer ces informations par le demandeur d'asile avant de les traduire.

- L'interprète emploie la **première personne du singulier** («je») pour traduire les réponses du demandeur d'asile et la **deuxième personne du singulier** («tu» / «vous») pour traduire les questions posées par l'officier de protection.
- L'interprète parle **clairement et intelligiblement**. Son débit est adapté à celui du demandeur d'asile. L'interprète laisse l'intéressé terminer sa phrase, à moins que la longueur de cette phrase mette en péril la qualité de la traduction ou qu'il n'ait pas compris un certain point.
- Éventuellement, l'interprète peut exprimer les **intentions** et les **émotions** des parties par son intonation et son attitude sans exagération toutefois.
- L'interprète/traducteur accepte seulement les missions pour lesquelles il dispose des **qualités requises** et dont il peut garantir le bon achèvement. Il assure personnellement l'accomplissement des missions qu'il accepte.

Si l'interprète/traducteur n'est pas en mesure de mener à bien sa mission, il s'adressera immédiatement à celui qui la lui a assignée ou au service des interprètes, de sorte que la mission puisse être confiée à un autre interprète. Il en va de même lorsqu'il n'est pas possible de poursuivre la prestation pour des raisons émotionnelles, psychiques ou de conscience.

# IMPARTIALITÉ

- L'interprète se montre totalement **indépendant, objectif et neutre**, tant envers le demandeur d'asile qu'envers l'agent du CGRA. L'interprète n'est pas à la disposition du demandeur d'asile ni de son avocat/son tuteur/sa personne de confiance. Il ne traduit donc pas directement de propos échangés par le demandeur d'asile et son avocat/son tuteur/sa personne de confiance sans l'autorisation de l'agent du CGRA.
- Dans le cadre de l'indépendance, de l'objectivité et de la neutralité requises, l'interprète/traducteur est disposé à se soumettre à une **enquête de sécurité** effectuée par la Sûreté de l'État conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et à ses arrêtés d'exécution. Lors de cette enquête, on vérifiera certaines données de base relevant de la police et de la justice, mais aussi si l'interprète/traducteur n'est pas connu des services belges de renseignement et de sécurité.
- L'interprète **se présente au demandeur d'asile** et à son avocat comme l'interprète X (= langue d'origine). De la sorte, il rend évidente sa neutralité. L'agent du CGRA explique le rôle de l'interprète à toutes les parties en présence. S'il omet de le faire, l'interprète doit exposer lui-même son rôle en précisant :
  - qu'il va tout traduire (sans ajouts, omissions ni modifications) ;
  - qu'il est lié par le secret professionnel ;
  - qu'il va traduire à la première personne du singulier (forme « je ») ;
  - qu'en dehors de sa mission de traduction, il n'intervient d'aucune façon dans le traitement du dossier d'asile et n'a donc aucune influence sur la décision.

Le CGRA garantit son anonymat et, dans ce cadre, ne transmet ses données personnelles ni au demandeur d'asile, ni à son avocat, ni au tuteur ou autre personne de confiance.

L'interprète s'abstient de tout comportement familial ou amical avec l'officier de protection en présence du demandeur d'asile, de son avocat, de son tuteur ou autre personne de confiance.

- L'interprète/traducteur est lié **par le secret professionnel**. Les connaissances, les contacts et les informations obtenues par l'interprète dans le cadre de son travail au CGRA ne peuvent être mis à profit dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne donnera pas davantage l'occasion à des tiers de les utiliser ou d'en faire mauvais usage.

Dans le cas où l'intégrité et/ou la sécurité de l'interprète/traducteur ou d'une tierce personne est menacée, l'obligation pour l'interprète/traducteur de le signaler, en tant que citoyen, prime sur le secret professionnel.

Sans pour autant nuire à l'empathie nécessaire à la prestation d'interprétation, l'interprète maintient durant l'audition la distance professionnelle requise à l'égard des différentes parties et traite toutes les informations de façon confidentielle.

- L'interprète **s'abstient de tout commentaire**, sauf pour des raisons liées à la technique d'interprétation.

Il peut éventuellement intervenir se référant à lui-même comme "l'interprète" pour :

- demander des éclaircissements sur un point qu'il n'aurait pas compris **lui-même** ;
- signaler qu'**une des parties** n'a pas compris ou a mal compris quelque chose ;
- signaler que son **travail est compromis** en raison, par exemple, de la fatigue, de la maladie, de formulations trop longues ...

Exceptionnellement, toutefois, l'interprète peut prodiguer un avis à l'agent du CGRA en ce qui concerne la langue d'origine ou le dialecte d'origine du demandeur d'asile, à condition que l'interprète puisse émettre à cet égard une opinion pertinente, que l'agent du CGRA le lui ait explicitement demandé et qu'il soit d'accord de le faire. De même, exceptionnellement et aux mêmes conditions, il peut expliquer les termes liés à la culture, aux usages ou aux idées. À la demande de l'une des parties, un bref commentaire concernant (uniquement) la technique d'interprétation peut avoir lieu après l'audition si nécessaire.



# RESTRICTIONS

- L'interprète accepte que **l'agent du CGRA** assure la police de l'audition et détermine ce qui est pertinent pour le dossier. L'interprète ne peut s'imposer dans l'audition et ne peut y occuper un rôle central. L'interprète n'essayera à aucun moment de diriger le contenu ou le déroulement de l'audition, par exemple en posant des questions de sa propre initiative ou en demandant des précisions au demandeur d'asile.

L'interprète ne réagira jamais de sa propre initiative aux déclarations désagréables, choquantes, offensantes et ne montrera pas ses émotions de quelque manière que ce soit.

- Ni avant, ni pendant, ni après l'audition, l'interprète n'engagera de conversation avec le demandeur d'asile dont il a traduit les propos en audition ni avec son avocat/son tuteur/sa personne de confiance. Pour éviter cette situation, l'interprète ne se rend jamais seul ou de sa propre initiative dans la salle d'attente des demandeurs d'asile et il ne reste **en principe jamais seul** avec le demandeur d'asile dans le local d'audition.
- L'interprète ne **tentera jamais, de sa propre initiative, de prévenir ou de résoudre les frictions ou les conflits** entre le demandeur d'asile ou/et son avocat/son tuteur/sa personne de confiance d'une part et l'agent du CGRA d'autre part.
- Si le demandeur d'asile auditionné est un **membre de la famille ou une connaissance** de l'interprète/traducteur ou s'il existe entre eux un lien quelconque, l'interprète/traducteur doit le signaler immédiatement à l'agent du CGRA qui mène l'audition.
- Si le demandeur d'asile parle une **autre langue** ou un **autre dialecte** que la langue ou le dialecte pour laquelle ou lequel le CGRA lui a demandé d'effectuer sa prestation, l'interprète doit le signaler à l'agent du CGRA qui mène l'audition, même si l'interprète maîtrise également cette autre langue ou cet autre dialecte. L'interprète s'en tiendra aux indications de l'agent du CGRA.
- Durant ses prestations d'interprétation, il n'est pas permis à l'interprète d'allumer son **GSM**. En concertation avec l'agent du CGRA, l'interprète peut garder son GSM en mode **silencieux** s'il attend un appel urgent.

# RESPECT

- L'interprète/traducteur se comporte **correctement et respectueusement** dans ses relations avec le personnel de l'administration de l'asile, les autres interprètes, les demandeurs d'asile et leurs avocats/tuteurs/personnes de confiance, quels que soient leur nationalité, leur ethnie, leur sexe, leur religion ou leur orientation sexuelle.
- L'interprète/traducteur fait preuve d'une **apparence correcte** et porte une tenue adaptée, soignée, sobre et non provocante.
- L'interprète/traducteur ne fait usage à aucune condition de sa position de force et n'accepte des parties intéressées **aucun cadeau ou contrepartie de quelque nature que ce soit**.
- L'interprète/traducteur fait preuve d'**une attitude irréprochable** et il a connaissance des lois et prescriptions qui règlent sa profession et son attitude.
- L'interprète est présent à l'heure précise qui a été convenue. Après une prestation d'interprétation d'environ 1 heure et 30 minutes, une **pause** de 15 minutes est prévue. Si le bon fonctionnement de l'interprète le requiert, des pauses supplémentaires peuvent être ajoutées. À moins que les différentes parties n'en aient convenu autrement, une pause de midi de minimum une heure est prévue.

# RÉMUNÉRATION

- L'interprète/traducteur perçoit pour ses prestations demandées par le CGRA, une **rémunération** réglementaire. Il ne lui est pas permis de demander une rémunération complémentaire à l'une des parties concernées.

# CONTACT

- Pour tout renseignement, problème, plainte, etc. concernant le code de déontologie ou toute autre matière relative aux prestations de traduction et d'interprétation pour le compte du CGRA, vous pouvez prendre contact avec le service des interprètes.

## **Service des interprètes:**

**Steven Van Der Poten**

Tél.: 02 205 51 14

[steven.vanderpoten@ibz.fgov.be](mailto:steven.vanderpoten@ibz.fgov.be)









**COMMISSARIAT GÉNÉRAL  
AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES**

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A

1000 BRUXELLES

 02 205 51 11

 02 205 51 15

[cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be)

[www.cgra.be](http://www.cgra.be)